

GE_GERICHTE JTAPI/89/2025 vom 27. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_89_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/89/2025 du 27 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/89/2025 del 27 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

- 11/14 - A/218/2025

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de : a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

février 2025. Mme A_____ indique, à l'appui de sa demande de prolongation de la mesure, souhaiter pouvoir mener sa grossesse à terme sereinement et accoucher « en paix » - l'accouchement étant prévu le 12 février 2025 - sans que M. C_____ puisse avoir des contacts avec B_____. Elle craint que celui-ci ne prenne B_____ et ne la ramène pas, M. C_____ l'ayant, selon ses dires, menacée de le faire. Or, si certes le tribunal peut comprendre que Mme A_____ souhaite mener sa grossesse à terme dans le maximum de sérénité, il constate toutefois qu'il ne peut, en l'état, pas retenir un risque suffisamment concret de réitération des violences domestiques qui justifierait une prolongation de la mesure. Le tribunal rappelle à cet égard que la prolongation de la mesure d'éloignement ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour but de permettre l'organisation de la vie séparée des personnes concernées ni pour vocation de se substituer à des mesures prises sur le plan civil, notamment concernant les relations entre M. C_____ et B_____. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir un risque de récidive, M. C_____ ayant respecté la mesure depuis son prononcé et ayant fixé un rendez-vous chez VIRES. Les parties n'étant par ailleurs pas domiciliées à la même adresse, M. C_____ n'a aucun droit de venir dans l'appartement de Mme A_____, lequel ne constitue pas un domicile conjugal, sans y être invité.

Il appartient à Mme A_____, si elle ne souhaite pas avoir de contacts avec M. C_____, de ne pas l'autoriser à entrer dans son domicile et, concernant B_____, d'entreprendre les démarches juridiques nécessaires afin de fixer les relations entre cette dernière et M. C_____, en tenant compte du bien-être de l'enfant, étant encore rappelé que M. C_____ n'ayant pas reconnu cette enfant, il n'a

- 13/14 - A/218/2025 actuellement aucun droit sur elle et que seule Mme A_____ en détient la garde et l'autorité parentale.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra fin le 29 janvier 2025. Le tribunal rendra toutefois attentif M. C_____ qu'en cas

comportement violent ou menaçant envers Mme A_____ ou B_____, ou de velléités à se rendre dans l'appartement de Mme A_____ sans y être invité, il pourra s'exposer à de nouvelles mesures. Il lui appartient également d'entamer les démarches en vue de reconnaître B_____ et son enfant à naître, afin qu'il puisse avoir des relations avec eux.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 14/14 - A/218/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.